



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

-----  
**ARRETE N° 2017-193**  
-----

**Objet** : arrêté fixant les pouvoirs du Maire en matière d'infractions à la réglementation sur les déchets ménagers

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2224-13, L. 2224-16, L. 2224-17 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 15-33-29-3, 78-6, 529-1 et 529-2 ;  
du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement du service de collecte de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

VU l'opposition des maires de Camaret-sur-Aigues et de Piolenc au transfert des pouvoirs de police en matière de déchets ménagers prévus à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, respectivement en date du 9 septembre 2014 et du 22 juillet 2014 ;

VU la renonciation du Président de la communauté de communes à exercer les pouvoirs de police en matière de déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal n°2017-192 du 20 décembre 2017, fixant les conditions de présentation et de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre du tri sélectif ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence exerce de plein droit la compétence de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la communauté de communes organise et met à la disposition des usagers, y compris les professionnels et les administrations publiques, un service régulier de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, dont la fréquence de collecte et d'élimination est variable en fonction du type de contenants ;

CONSIDERANT que la communauté de communes met également à la disposition des usagers, y compris les professionnels et les administrations publiques, deux déchetteries intercommunales pour y recevoir les autres catégories de déchets, hormis ceux proscrits par son règlement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes met enfin à la disposition des ménages un service de retrait des encombrants à domicile ;

CONSIDERANT que, nonobstant cette organisation et ces services aux usagers, il est constaté des dépôts et des déversements de déchets de toute nature qui souillent les voies et espaces publics, ainsi que les points d'apport volontaire sur lesquels sont installées les colonnes aériennes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'agir pour préserver la salubrité publique, la propreté des voies communales et des propriétés riveraines de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transfert au Président de la communauté de communes de la compétence en matière de réglementation de la collecte des déchets, sur le fondement de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, ce dernier est dépourvu de pouvoirs de police des déchets ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il appartient au Maire de prendre les dispositions qui s'imposent pour réglementer la collecte des déchets et prévoir les mesures destinées à sanctionner les infractions à cette réglementation, sur le fondement de l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient en tout état de cause au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Maire est donc compétent pour interdire les dépôts de déchets sur la voie publique, notamment en cas d'atteinte à la salubrité publique ou d'obstacle à la circulation sur les voies publiques, mais aussi sur les points d'apport volontaire où sont installées les colonnes aériennes;

CONSIDERANT que le Maire est également compétent, en cas d'atteinte à la salubrité publique ou d'obstacle à la circulation sur les voies publiques, pour faire procéder à l'enlèvement des déchets abandonnés en méconnaissance de la réglementation édictée ;

CONSIDERANT qu'il appartient enfin au Maire, en tant qu'autorité de police chargée de garantir la protection de l'environnement, d'assurer même d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des déchets aux frais du responsable du dépôt et, en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dépôts sauvages de déchets de toute nature sont formellement interdits sur tout le territoire communal.

Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les abandons de déchets de toutes sortes (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, verre, papiers et cartons, bio-déchets) déposés en dehors des dispositifs et contenants prévus à cet effet, ou non collectés en raison de leur nature, de leur volume, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures autorisées ;
- Les encombrants exclus de la collecte et déposés sur la voie publique en dehors des jours de collecte prévus réglementairement ;
- Toutes les catégories de déchets qui sont acceptés en déchetterie et qui sont abandonnés sur la voie publique ou à proximité de l'une des déchetteries,
- Les déchets considérés comme dangereux ou toxiques quelle qu'en soit la nature.

### **Article 2**

Les infractions mentionnées à l'article 1 seront sanctionnées dans les conditions définies aux articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 du Code Pénal et des articles R. 15-33-29-3, 78-6, 529-1 et 529-2 du Code de Procédure Pénale.

Selon les circonstances, le Maire pourra également mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, afin de faire supporter au contrevenant les frais afférents à la remise en état du terrain ayant fait l'objet d'un abandon irrégulier de déchet.

### **Article 3 : Constat des infractions relatives à l'abandon de déchets**

Les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, les contraventions sanctionnant l'abandon de déchets sur la voie publique ou sur les points d'apport volontaire (article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale).

Les agents de police municipale, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, sont également habilités à relever l'identité des auteurs de l'infraction (article 78-6 du Code de procédure pénale). En cas de refus de l'intéressé de décliner son identité, ils doivent alors faire appel à un agent de police judiciaire qui peut les autoriser à retenir le contrevenant.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale sont également habilités à recueillir les éléments permettant l'identification des auteurs des infractions qu'ils constatent.

Sur ce fondement, ils sont habilités à procéder à l'ouverture des sacs de déchets abandonnés sur la voie publique ou sur les points d'apport volontaire.

Les maires et leurs adjoints, en qualité d'officiers de police judiciaire, sont également habilités à réaliser ces actes d'enquête.

#### **Article 4 : Montant des amendes applicables**

- **Dépôt sauvage d'ordures sur des propriétés publiques ou privées** : contravention de 3<sup>ème</sup> classe (68 €) réprimée par l'article R. 633-6 du Code pénal ;
- **Méconnaissance des conditions de collecte des déchets fixés par l'autorité administrative** : contravention de 2<sup>ème</sup> classe (35 €) réprimée par l'article R. 633-6 du Code pénal.

Un avis de contravention et une carte de paiement sont remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction ou, en cas d'impossibilité, lui sont adressés par voie postale à son domicile.

Lorsque le contrevenant ne s'acquitte pas du paiement de l'amende forfaitaire dans un délai de 45 jours et sous réserve de l'exercice d'un recours visant à la contester, son montant est majoré, conformément aux dispositions de l'article 529-2 du Code de procédure pénale.

L'amende majorée s'élève alors à 75 € pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe et à 180 € pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 5**

La recherche des auteurs des infractions pourra se faire par tous les moyens légaux, y compris par l'identification des auteurs après ouverture des sacs ou autres contenants, sous le contrôle de la police municipale et/ou d'un agent de police judiciaire.

#### **Article 6**

Le Maire, la Gendarmerie nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Carpentras et à M. le Procureur de la République.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse, expresse ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Uchaux,  
le 20 décembre 2017.



Le Maire,  
Joseph SAURA